Signé le 02-04-2026

pour copie certifiée conforme

ROULON Alain

Certifié par yousign

ABEGAF

Société civile au capital de 1 540 000 €uros
Siège social : 8 chemin de Nacaire - 63170 PERIGNAT LES SARLIEVE
R.C.S. CLERMONT FERRAND 995 059 839

S T A T U T S

MIS À JOUR EN DATE DU *02/04/2026*

STATUTS

Article 1
Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2
Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition par tous moyens de toute participation et de toute action, parts sociales, droits sociaux et autres valeurs mobilières, leur propriété, leur gestion,
- l'acquisition par tous moyens de tout bien mobilier, leur propriété, leur gestion,
- l'acquisition par tous moyens de tout bien immobilier, leur propriété, leur gestion,
- et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer au développement de la société, en lui conservant son caractère civil.

Article 3
Dénomination

La dénomination sociale est « **ABEGAF** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile ».

Article 4
Siège

Le siège social est fixé à PERIGNAT LES SARLIEVE (63170), 8 Chemin de Nacaire.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

Article 5
Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6
Apports

À la constitution de la société, il est apporté à la société des apports en nature exclusivement.

1/ Aux termes des présentes, et comme indiqué en Annexe 2, Monsieur Alain ROULON fait apport à la société ABEGAF de deux mille (2 000) actions qu'il détient dans le capital de la société SOFINDUSTRIE, société par actions simplifiée au capital social de 659 200 €uros, ayant son siège social à DIJON (21000), ZAE CAP NORD, 4 rue Nourissat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 799 662 077.

Les deux mille (2 000) actions de la société SOFINDUSTRIE, précitée, sont évaluées ensemble à la somme de :

Un million cinq cent mille €uros, ci ..... 1 500 000 €

_____

Total égal au montant des apports, soit un million cinq cent mille €uros, ci .....1 500 000 €.

L'évaluation des apports a été effectuée au vu du rapport de la société CB AUDIT, Société À Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €uros ayant son siège social à ALTKIRCH (68132), 29 rue Jean Jacques Henner, immatriculée sous le numéro RCS MULHOUSE 893 644 427, Commissaire aux Apports désigné par décision unanime des associés en date du 1er novembre 2025.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes (Annexe 1), a été déposé préalablement à la signature des présentes au siège social.

En rémunération de ces apports, il a été créé quinze mille (15 000) parts de cent €uros (100 €) de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité.

2/ Aux termes des présentes, et comme indiqué en Annexe 3, Monsieur Alain ROULON fait apport à la société ABEGAF de quatre cents (400) parts sociales qu'il détient dans le capital de la société AFE invest, société civile immobilière au capital social de 370 000 €uros, ayant son siège social à PERIGNAT LES SARLIEVE (63170), 8 Chemin de Nacaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont Ferrand sous le numéro 930 581 111, portant les numéros 2001 à 2400.

Les quatre cents (400) parts sociales de la société AFE invest, précitée, sont évaluées ensemble à la somme de :

Quarante mille €uros, ci ..... 40 000 €

_____

Total égal au montant des apports, soit quarante mille €uros, ci..... 40 000 €.

L'évaluation des apports a été effectuée au vu du rapport de la société CB AUDIT, Société À Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €uros ayant son siège social à ALTKIRCH (68132), 29 rue Jean Jacques Henner, immatriculée sous le numéro RCS MULHOUSE 893 644 427, Commissaire aux Apports désigné par décision unanime des associés en date du 1er novembre 2025.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes (Annexe 1), a été déposé préalablement à la signature des présentes au siège social.

En rémunération de ces apports, il a été créé quatre cents (400) parts de cent €uros (100 €) de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité.

Aux présentes, intervient Madame Florence JOLIBOIS, qui déclare en sa qualité de conjoint commun en biens de l'apporteur soussigné, que lesdits apports en deniers ou en nature, dépendent de la communauté existante entre eux, et qu'en conséquence, elle reconnait avoir été informée, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié desdites parts souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, à l'exception d'une part de 100 €uros de valeur nominale pour laquelle elle indique revendiquer la qualité d'associée.

Les soussignés déclarent et reconnaissent conjointement que cette renonciation à la qualité d'associée ne s'applique pas à la détention de droits en usufruit en cas de prédécès de Monsieur Alain ROULON.

Les soussignés réitèrent en tant que de besoin les déclarations fiscales contenues dans les apports en nature réalisés, et qui constituent les Annexes 2 et 3 des présentes.

Article 7
Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent quarante mille euros (1 540 000 €).

Il est divisé en quinze mille (15 400) parts de cent €uros (100 €) de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, attribuées selon leurs droits, savoir :

	Usufruit	**NP**	**PP**
– à Monsieur Alain ROULON, pour trois parts en pleine propriété, numérotées 1 à 3, ci			3 parts,
Et quinze mille trois cent quatre-vingt-seize parts en usufruit, numérotées 3 à 15 396, ci	15 396 parts,		
– à Madame Florence JOLIBOIS ROULON, à concurrence d'une part en pleine propriété, numérotée 15 400, ci			1 part,
– à Madame Alice ROULON, trois mille huit cent quarante-neuf parts en nue-propriété, sous l'usufruit de Monsieur Alain ROULON et Madame Florence ROULON, ci		3 849 parts,	
– à Monsieur Emile ROULON, trois mille huit cent quarante-neuf parts en nue-propriété, sous l'usufruit de Monsieur Alain ROULON et Madame Florence ROULON, ci		3 849 parts,	
– à Monsieur Baptiste ROULON, trois mille huit cent quarante-neuf parts en nue-propriété, sous l'usufruit de Monsieur Alain ROULON et Madame Florence ROULON, ci		3 849 parts,	
– à Monsieur Gabriel ROULON, trois mille huit cent quarante-neuf parts en nue-propriété, sous l'usufruit de Monsieur			

Alain ROULON et Madame Florence ROULON, ci.....3 849 parts,

_____

Total égal au nombre de parts composant le capital social **: quinze mille quatre cents parts sociales, ci**..... **15 400 parts**.

Article 8
Augmentation. Réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à quinze jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9
Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

Article 10
Droits attachés aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emport, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, excepté pour les décisions concernant la fusion, la transformation, la dissolution de la société. Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11
Cession de parts entre vifs

1. Forme

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Ce transfert devra être inscrit sur le registre des associés tenu par la société.

2. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris en cas d'apports au titre d'une fusion ou d'une scission, qu'avec l'agrément des associés.

L'agrément sera de la compétence de l'assemblée générale statuant en qualité d'assemblée générale extraordinaire.

3. Régime de l'agrément

À l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée AR, en indiquant les noms, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert.

Dans les trente jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision. La décision de l'assemblée est notifiée au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée AR.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent.

4. Nantissement

Tous les projets de nantissement de parts sociales sont soumis à l'agrément dans les conditions édictées ci-dessus.

Le consentement donné aux projets de nantissement de parts sociales emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

Article 12
Agrément du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé dans les conditions précitées de l'article 11 des statuts.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 13
Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, dûment agréés par les associés aux conditions ci-après.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les trente jours de la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivant sur la demande d'agrément. La décision est prise à l'unanimité des votants ; elle est notifiée par la gérance aux intéressés dans un délai de cinq mois à compter de la survenance du décès ; à défaut, l'agrément est réputé non-acquis. En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent. Le prix de rachat des parts est payé comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

À défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital dans le délai d'un an de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 14
Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

La décision collective devra être prise dans le délai de trente jours à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée AR.

À moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code Civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15
L'incapacité, déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires

En cas d'incapacité, déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

Article 16
Responsabilité des associés

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les actions contre les associés non-liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

Article 17
Gérance

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes, choisies parmi les associés ou non associés, désignées par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est Monsieur Alain ROULON, demeurant à PERIGNAT LES SARLIEVE (63170), 8 Chemin de Nacaire, nommé à ces fonctions sans limitation de durée. Par la signature du présent acte, il déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le gérant doit consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

2. Les fonctions des autres gérants, ainsi que la durée de leur mandat, sont fixées lors de leur nomination.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, son interdiction, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit informer trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

3. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme. Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 18
Pouvoirs de la gérance

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, les actes de dispositions devant faire l'objet d'un accord unanime des gérants s'ils sont plusieurs.

3. Monsieur Alain ROULON sera le seul interlocuteur dans le cadre de la gestion de la participation dans la Société SOFINDUSTRIE et dans la Société AFE invest.

Article 19
Décisions collectives

1. Sauf l'exclusion d'un associé, qui est décidée en assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

2. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En outre, tout associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, procéder lui-même à la convocation ou à la consultation.

3. L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée ; elle indique clairement l'ordre du jour.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

4. L'assemblée est présidée par le gérant ou le gérant le plus âgé ou par l'auteur de la convocation. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, acceptants, représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, le plus grand nombre de parts. Leur désignation n'est, cependant, pas obligatoire. L'assemblée peut désigner comme secrétaire la personne de son choix.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les noms, prénom et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent, et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par les associés présents en entrant et certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut par le président de séance, y sont annexés les pouvoirs des associés représentés. Elle est conservée au siège social.

5. Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux assemblées.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint.

Les représentants légaux d'associés incapables participent au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

6. Lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux tenus et conservés.

7. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de vingt jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote par écrit, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblées, à l'exclusion de toutes les mentions concernant l'assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

Article 20
Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles concernant le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés, ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 21
Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. Toutefois, le changement de nationalité ne peut être décidé qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 22
Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 juin 2027.

Article 23
Comptes. Droit de communication des associés

À la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention l'une image fidèle de la société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ou joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par consultation écrite, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Article 24
Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

Article 25
Comptes courants

Les associés peuvent laisser, ou mettre à disposition de la société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

Article 26
Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou, à défaut par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le boni.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 27
Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux judiciaires compétents.